

**DÉLIBÉRATION N° 07/019 DU 8 MAI 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA PROVINCE DU LIMBOURG DANS LE CADRE DU PROJET « DROOMJOBFABRIEK »**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la lettre de la province du Limbourg du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** En 2005 et 2006, la province du Limbourg a organisé le projet « *Droomjobfabriek* » (usine d'emplois à rêve), par le biais duquel elle souhaitait aider les chômeurs de longue durée, les personnes âgées, les personnes peu qualifiées et les personnes handicapées à trouver un emploi durable grâce à un système de primes d'encouragement pour les employeurs. Les employeurs qui souhaitaient bénéficier de la prime d'encouragement devaient remplir plusieurs conditions, dont la condition selon laquelle l'emploi dans le cadre du projet « *Droomjobfabriek* » devait être situé dans la province du Limbourg. L'importance de la prime d'encouragement dépendait en outre du nombre d'heures prestées par le travailleur concerné.

La province du Limbourg souhaite maintenant contrôler le respect des conditions précitées et souhaite à cet effet obtenir de l'Office national de sécurité sociale la communication de certaines données à caractère personnel en matière d'occupation et de régime de travail. Il s'agirait en tout de quelque 250 employeurs.

L'autorisation devrait être valable jusqu'à la fin du projet « *Droomjobfabriek* », c'est-à-dire jusque fin 2007.

- 1.2.** La communication par l'Office national de sécurité sociale, à la demande de la province du Limbourg, serait réalisée par voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Comme input, la province du Limbourg transmet, par voie électronique, à l'Office national de sécurité sociale le numéro d'identification de l'employeur concerné, le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur salarié concerné, sa période d'occupation et la nature de l'emploi (emploi contractuel ou travail d'intérim). Il s'agit d'emplois pour lesquels l'employeur en question a fait appel au projet « *Droomjobfabriek* ».

Ensuite, l'Office national de sécurité sociale communique les données à caractère personnel suivantes (pour chaque trimestre concerné) à la province du Limbourg.

*Identification du travailleur salarié*: le nom, le prénom, le numéro d'identification de la sécurité sociale et le sexe.

*Identification de l'employeur*: la dénomination, l'adresse, le numéro unique d'entreprise et le numéro d'immatriculation.

*Emploi*: la période concernée, le régime de travail (nombre de jours et d'heures par semaine), le nombre de jours et d'heures prestés et le nombre de jours et d'heures assimilés.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. La communication vise des finalités légitimes, à savoir le contrôle par la province du Limbourg du respect des conditions d'obtention d'une prime d'encouragement dans le cadre du projet « *Droomjobfabriek* ».

Lorsqu'un employeur demande une prime d'encouragement, il doit communiquer à la province du Limbourg la date d'entrée en service du travailleur concerné. Il doit par ailleurs confirmer que le travailleur concerné a été occupé chez lui de façon ininterrompue pendant au moins six mois.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du conseil provincial du Limbourg du 19 octobre 2005 dispose que la province du Limbourg accorde aux employeurs une subvention unique par emploi équivalent temps plein d'un demandeur d'emploi du groupe-cible pendant une période ininterrompue d'au moins six mois.

- 2.3. Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Les données à caractère personnel visant à identifier l'employeur et le travailleur salarié constituent le point de départ de la communication. Pour vérifier si les conditions d'obtention d'une prime d'encouragement sont remplies, la province du Limbourg doit d'abord être certaine de l'identité des acteurs concernés.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité du conseil provincial du Limbourg du 19 octobre 2005, il y a lieu d'entendre par « *occupation ininterrompue de six mois* » : une occupation effective de six mois au cours d'une période ininterrompue de huit mois auprès d'un même employeur, l'interruption étant due soit au congé collectif de l'employeur ou de la section où travaille l'intéressé, soit au chômage économique auprès de l'employeur ou de la section où travaille l'intéressé. La province du Limbourg doit donc disposer du nombre de jours et d'heures *prestés* et du nombre de

jours et d'heures *assimilés* afin de pouvoir contrôler l'occupation ininterrompue de six mois, telle que définie ci-dessus.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon la méthode précitée, à la province du Limbourg, en vue du contrôle par la province du Limbourg du respect des conditions d'obtention d'une prime d'encouragement dans le cadre du projet « *Droomjobfabriek* ».

Yves ROGER  
Président